



**HAL**  
open science

# Devenir Français? Une approche anthropologique de la nationalité

François Masure

► **To cite this version:**

François Masure. Devenir Français? Une approche anthropologique de la nationalité. Travaux et Recherches de l'UMLV, 2002, 5, pp.115-4. hal-04405590

**HAL Id: hal-04405590**

**<https://hal.science/hal-04405590>**

Submitted on 19 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE MARNE-LA-VALLÉE

TRAVAUX  
ET  
RECHERCHES  
DE L'UMLV

LITTÉRATURES  
SCIENCES HUMAINES

TRAVAUX ET RECHERCHES DE L'UMLV  
LITTÉRATURES ET SCIENCES HUMAINES

Revue semestrielle

*Directrice de rédaction :*  
Fabienne BOCK

Comité de rédaction :  
Louise BENAT-TACHOT — Thierry BONZON — Vladimir IAZYKOFF  
Christian LUPOVICI — Robert SAYRE — Michael A. SOUBBOTNIK

*Secrétaire de rédaction :* Emmanuelle BRUN  
*Directeur de publication :* Dominique PERRIN  
*Conception graphique :* Michelle THOMAS et Bertrand ZAKOWETZ

---

*RÉDACTION :*

"Travaux et Recherches de l'UMLV", Université de Marne-la-vallée, Cité Descartes 5, Boulevard Descartes, 77454 Marne-la-Vallée cedex 2. (Tel. 01.60.95.70.75 ; Télécopie : 01.60.95.70.77)

*CORRESPONDANCE :*

Toute correspondance est à adresser à la rédaction.

*ABONNEMENTS / VENTE AU NUMERO :*

	Vente au numéro	Abonnement annuel
Particuliers	6 €	12 €
Institutions	12 €	24 €

Voir bulletin d'abonnement à l'intérieur du numéro

ISSN : 1298-1168

## SOMMAIRE

Présentation du numéro .....	4
Articles	
<b>Emily Buzer</b> , Les bailliages de Melun et Moret : la préparation aux Etats généraux de 1789 .....	7
<b>Matthieu Robert</b> , Marguerite d'Arc contre Philippe II le Hardi : la vente du château de Jaucourt et ses conséquences (22 décembre 1367) .....	21
<b>Frédéric Tignat</b> , Chasse et politique : le mouvement Chasse-Pêche-Nature-Traditions de 1989 à 1999 .....	37
<b>Barbara Bauchat</b> , Les transformations d'une institution bourgeoise : l'exemple du Lions Club de Metz .....	61
<b>Michèle Ernst et Jérôme Pélisse</b> , Le temps de travail, enjeu social et objet de règles .....	79
<b>Cédric Aznal</b> , Le sens du travail dans une entreprise publique après ouverture à la concurrence .....	103
<b>François Masure</b> , Devenir Français ? Une approche anthropologique de la nationalité .....	115
—	
Liste commentée des mémoires de sociologie et d'histoire ancienne, médiévale, moderne et contemporaine soutenus devant l'Université de Marne-la-Vallée en 2000-2001 .....	137
Liste commentée des mémoires de civilisation des pays anglophones soutenus devant l'Université de Marne-la-Vallée en 1997-2000 .....	145
—	
Actualités .....	149

# Devenir Français ? Une approche anthropologique de la nationalité

François Masure

L'ensemble de la planète est aujourd'hui divisé en Etats. Chaque Etat, par la nationalité, définit juridiquement un groupe qui lui appartient, et auquel, en retour, il appartient. La nationalité est devenue une catégorie politique fondamentale. De la manière la plus significative qui soit, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "tout individu a droit à une nationalité". Elle s'est imposée comme un critère universel de définition des personnes. Pour reprendre la formule d'Ernest Gellner, "un homme doit avoir une nationalité comme il a un nez et deux oreilles"<sup>1</sup>.

La nationalité discrimine : elle autorise ou elle interdit. Elle est un instrument de "clôture sociale"<sup>2</sup>. De ce point de vue, elle intéresse au plus haut point les sciences sociales. Mais comment envisager une catégorie fugitive qui échappe à l'observation directe ? Pas plus qu'elle ne définit un univers d'interconnaissance, elle ne désigne un espace culturellement homogène. Pourtant, au sein d'une société nationale, la nationalité définit deux statuts juridiques exclusifs : le national et l'étranger. Non seulement cette opposition est fondatrice de l'ordre social et politique, mais elle organise le plus naturellement du monde l'entendement que chacun peut en avoir. Sans jamais être explicitée en tant que telle, elle pèse sur chacun de nos gestes. Et c'est précisément dans cette opposition qu'il est possible d'approcher la nationalité et d'en restituer la portée anthropologique. Il existe, par exemple, un processus particulièrement intéressant : la "naturalisation" – l'acquisition volontaire d'une nationalité –, événement par lequel un étranger change "d'identité" et devient un national. C'est ce processus, dans un contexte particulier, la France, qui retiendra mon attention ici.

Il s'agit d'essayer d'appréhender ce qu'engage un tel "passage à l'acte" pour ceux qui y procèdent. D'abord, parce qu'un rapport volontaire à la nationalité est exceptionnel : la "nationalité d'origine" ne se choisit pas, on

en hérite et on la vit "naturellement". Ensuite, parce que la naturalisation consomme une forme de rupture : on change d'identité pour devenir le "naturel" d'une nouvelle communauté nationale. Enfin, parce que ce changement se noue dans un rapport à l'Etat : c'est lui, en définitive, qui sanctionne, valide ou infirme, la nouvelle identité. La naturalisation est, à la fois, un changement radical d'identité et un moment d'extrême dépossession de cette identité.

C'est aux raisons qui pèsent sur la naturalisation, aux conditions d'appropriation de la nouvelle nationalité et à celles du maintien de "l'identité individuelle" que je voudrais m'intéresser ici. Au-delà, il s'agit d'essayer d'aborder les dimensions les plus intimes de la nationalité, la manière dont elle s'inscrit dans les esprits et dans les corps – la manière dont elle nous "habite" et dont, en retour, nous "l'habitons".

## Les enjeux de la nationalité

La distinction entre les membres et "les autres" est une question qui travaille en profondeur tout groupe social. Dans les Etats-Nation contemporains, la nationalité est au cœur de cette distinction : elle sépare les nationaux des étrangers. Pourtant, malgré l'évidence que représente cette opposition, l'outil qui permet de la fonder, la nationalité, est une invention relativement récente. Le mot n'apparaît en France qu'au début du 19<sup>ème</sup> siècle, et le concept juridique n'est rigoureusement codifié qu'en 1889<sup>3</sup>. La France connaît alors de profonds bouleversements, qui donnent à la question de la démarcation entre Français et étrangers une importance toute particulière. Dans les premières décennies de la III<sup>ème</sup> République (1870-1940), de nombreux éléments concourent à faire de la France comme nation une "réalité". En effet, un gigantesque travail d'intégration nationale est engagé, sous l'impulsion de l'Etat – intégration territoriale, linguistique, politique avec la mise en place du suffrage universel, économique... La société se "nationalise"<sup>4</sup>. La nouvelle forme d'Etat qui se met en place, l'Etat-social – *i.e.* un Etat qui intervient dans la vie économique et sociale – exige de définir les gens qui peuvent bénéficier de son action. Il devient nécessaire de codifier juridiquement l'appartenance nationale, de "produire le peuple"<sup>5</sup>. La nationalité va dorénavant marquer les différences de conditions.

## **De l'importance du statut juridique**

La distinction fondée en droit instaure une inégalité de fait, et l'Etat subordonne l'existence de tous les individus au statut qui les unit à lui<sup>6</sup>. Tandis que le national est autorisé à toutes les exigences – en premier lieu à l'égard de l'Etat –, l'étranger ne l'est pas. Il est tenu de justifier sa présence, condition nécessaire à une autorisation de séjour délivrée par l'Etat, et contraint à une "obligation de réserve" – la privation des droits politiques – là où il vit, pour le temps qu'il y vit. L'opposition juridique révèle une dimension essentielle de l'ordre social : il y a deux manières d'y appartenir, l'une légitime et "naturelle", l'autre fondamentalement illégitime.

Cette perception de l'ordre social oriente toute la vision de l'immigration contemporaine, celle d'anciens colonisés et de populations du "Tiers Monde" qui arrivent en France à partir des années cinquante. D'abord envisagée comme une présence temporaire de travailleurs étrangers, appelés à rentrer chez eux lorsque le travail cesserait, le constat au milieu des années soixante-dix – période de chômage – de l'installation durable de cette population dans sa condition "d'immigrée" a causé un grand trouble. Elle offrait alors, et continue d'offrir, un mode de présence paradoxal : avec l'installation familiale et la naissance d'enfants – ceux qu'on appellera "deuxième", puis "troisième" générations d'immigrés et qui n'ont jamais émigré de nulle part –, elle apporte un démenti flagrant, presque "esthétique", à sa définition initiale.

C'est à partir de ce constat que se sont développées toutes les polémiques sur "l'intégration" des immigrés<sup>7</sup>, les droits politiques à accorder à ces populations<sup>8</sup>, les réformes du droit de la nationalité<sup>9</sup>, sur lesquelles je ne reviendrai pas ici. Disons simplement que l'acquisition de la nationalité française a été affirmée de manière récurrente "comme un signe de réussite de l'intégration"<sup>10</sup>, comme seule voie d'accès à la citoyenneté, et que le contrôle de la situation des étrangers s'est accru<sup>11</sup>.

## **Le droit de la nationalité aujourd'hui**

Le droit de la nationalité<sup>12</sup> détermine deux rapports extrêmement différents à la nationalité : l'attribution et l'acquisition. L'attribution s'applique aux personnes "nées" françaises, par filiation ou par "double droit du sol". La

nationalité française est leur nationalité "d'origine". Elle ne relève d'un choix ni pour l'individu qui en hérite, ni pour l'Etat<sup>13</sup>. L'acquisition concerne les personnes qui deviennent françaises au cours de leur vie. Il en existe trois modes : l'acquisition automatique à la majorité – "à raison de la naissance et de la résidence en France", le "droit du sol" ; l'acquisition par mariage avec un conjoint français, qui relève d'une procédure de déclaration au Tribunal d'Instance ; la naturalisation et la réintégration<sup>14</sup>, par décret. Dans les deux premiers cas, l'acquisition de la nationalité française est un droit. Dans le dernier, elle relève d'une décision de l'autorité publique, discrétionnaire.

Le premier mode d'acquisition pose des problèmes tout à fait particuliers. Il concerne une population considérée comme "étrangère" pendant sa minorité, mais qui, née et élevée en France, n'a jamais connu le pays dont elle est ressortissante et acquiert "naturellement" la nationalité française à la majorité. Ce qui pose des problèmes "originaux", en termes d'adhésion à cette nationalité et "d'intégration" culturelle et sociale. Bien qu'il puisse être éclairé par les problèmes soulevés par la naturalisation proprement dite, ce mode d'acquisition n'entre pas directement dans mon propos.

Les autres modes d'acquisition relèvent d'une démarche de l'étranger qui manifeste sa volonté – par un dossier – de devenir Français, condition nécessaire pour que la procédure juridique s'engage. Cette procédure consiste ensuite pour les autorités compétentes – "le Gouvernement" en dernier ressort – à contrôler et à évaluer la nature des liens qui unissent le demandeur à la France et son degré "d'assimilation à la communauté française", travail de mesure pour savoir si la France est le centre principal de vie – familial, professionnel...

De ce point de vue, la naturalisation, au sens juridique d'acquisition par décret<sup>15</sup>, est exemplaire : on attend de l'étranger qu'il justifie sa demande. On lui demande d'avoir sa résidence habituelle et juridiquement régulière en France depuis au moins cinq ans, d'être de "bonnes vie et mœurs", et de justifier de son "assimilation notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française" – exigences qui amènent le demandeur à produire un ensemble de "justificatifs" : du titre de séjour, d'état civil, de domicile, d'acquiescement des impôts, de ressources, de

diplômes, de casier judiciaire... La connaissance de la langue fait l'objet d'un entretien. Dans certains cas, un contrôle sanitaire peut être exigé. Vient ensuite le temps de la décision : elle est prise "en opportunité"<sup>16</sup>, la satisfaction aux critères juridiques n'étant qu'une condition nécessaire, nullement suffisante.

L'acquisition par déclaration est un peu plus simple, mais pas sans contrôle. Le mariage avec un conjoint français est un indice favorable du lien durable à la communauté française. Il ouvre un "droit" à l'acquisition. Le délai imposé entre le mariage et la demande – d'un an aujourd'hui, qui disparaît avec la naissance d'un enfant – et la nécessité de vie commune au moment de la demande permet d'en contrôler la "bonne foi". Mais s'il s'avérait que, dans l'année suivant l'acquisition, la "mauvaise foi" pouvait être soupçonnée – un divorce ou la cessation de vie commune, par exemple – "le Gouvernement" peut s'opposer par décret à cette acquisition "pour indignité ou défaut d'assimilation".

A la demande de l'étranger, la naturalisation instituée, lorsqu'elle est acceptée, un changement "d'identité" complet, qui trouve un prolongement dans la proposition systématique de la francisation du nom. Mais ce changement, par le contrôle auquel il donne lieu, s'effectue dans la dépendance : l'étranger se soumet à une définition de lui qui lui échappe, d'abord par les "papiers" qu'il doit fournir pour justifier sa demande, ensuite parce que la décision ne lui appartient pas. La naturalisation ne permet idéalement de naturaliser que des "déjà Français", métamorphose à déceler dans les signes les plus dépersonnalisés que le demandeur peut en produire. Ce paradoxe, parce qu'il détache la nationalité de celui qui la demande, de son corps et de sa volonté, peut peser d'une manière déterminante sur le sens attribué à la démarche. C'est à lui qu'il s'agit maintenant de s'intéresser.

## **"La vie est en France"**

La procédure juridique d'acquisition de la nationalité française exige une "assimilation" à la communauté nationale, et le temps passé au sein de cette communauté est l'un des critères principaux de son évaluation. Il est remarquable que ce critère fasse l'objet de la plus grande unanimité : les

candidats à l'acquisition de la nationalité française engagent la procédure après un temps de présence en France bien supérieur à celui juridiquement nécessaire. Les chiffres les plus récents de la Direction de la Population et des Migrations établissent, pour l'année 1999, que 77 % des acquisitions par décret, juridiquement possible après cinq ans de résidence en France, ont eu lieu après au moins 10 ans – 22,9 % après 25 ans et plus –, et que le délai moyen entre le mariage et les déclarations d'acquisition est de 5 ans et demi, auquel il faudrait rajouter le nombre d'années passées en France avant le mariage<sup>17</sup>.

En contradiction avec ce que l'on peut attendre d'un "étranger" – être présent temporairement sur le sol national –, ces personnes démontrent la stabilité de leur présence. Ce hiatus est une conséquence de la possibilité de s'installer durablement en France dans la condition d'étranger, et pèse d'une façon déterminante sur la naturalisation. Du fait même de la continuité de la présence, un travail "d'adaptation" a lieu, discret et permanent, qui n'épargne aucun des gestes les plus quotidiens et contribue à inscrire tout "l'être social" dans un nouvel environnement. Tout l'entendement de la position, sociale d'abord, puis juridique, est susceptible de se modifier.

### **Des conséquences d'une installation durable**

Le statut juridique avec lequel les naturalisés sont arrivés en France, et qui les a longtemps définis, ne faisait que répondre à ce qu'ils étaient objectivement à ce moment-là, des étrangers. L'assignation juridique a pu, pendant un temps, faire l'objet de l'accord de tous : l'étranger d'alors a pu être aussi convaincu que ceux qui le lui rappelaient que "chez lui, c'est ailleurs". Les illusions constitutives de l'émigration ont déjà été montrées<sup>18</sup>, et il est extrêmement difficile d'apprécier, pour les personnes que j'ai pu rencontrer, jusqu'à quel point les conséquences possibles de la venue en France ont été envisagées avant le départ. Tout semble se passer comme s'il n'était possible d'expliquer la durée de la présence en France qu'après-coup, incomplètement, à la lumière du fait que l'on n'est pas rentré. Au fil du temps, le mode de présence en France a pourtant considérablement changé, témoignant d'une reconversion des attitudes, à l'égard du pays d'origine, de la société d'accueil dans laquelle on vit continûment, et inévitable-

ment, pour finir, de soi-même – "la vie est en France" ont pu dire plusieurs de mes interlocuteurs. Mais parce que ce changement a eu lieu à l'insu de tous, et sans que le statut n'en soit jamais affecté, il n'est possible d'en déceler que les signes les plus évidents – le signe occupe une place essentielle.

### **L'apprentissage de la langue : une "assimilation" de la culture française**

Le français est probablement la première difficulté à laquelle est susceptible de se confronter un étranger en France. Elle est, au sens propre du mot, une langue nationale. Elle est la langue "universelle", la seule qui soit parlée et comprise par tous, en n'importe quel point du territoire – la seule pratiquement efficace. Elle est la langue administrative, celle des interactions de tous les jours, de la télévision. Le français est la langue nécessaire aux actes les plus quotidiens. L'exposition y est permanente, et ne pas le maîtriser constitue un véritable handicap. Pour ceux qui ne le connaissent pas à leur arrivée, l'apprentissage du français s'impose donc d'abord, indépendamment du destin de la présence en France, comme une condition indispensable à l'existence. Mais cet apprentissage, s'il peut être limité par des considérations strictement pratiques, s'accompagne inévitablement d'une "assimilation", progressive et permanente – à ce titre, inconsciente –, de la "culture française" : une assimilation de ses manières de faire et de penser. Tous les rapports qu'il est possible de nouer avec la société d'accueil en sont considérablement transformés.

Pour Shimon, par exemple, un Israélien arrivé en France au début des années 90 et naturalisé en 2000, l'apprentissage du français fut d'abord l'expérience d'un rappel de sa position : la difficulté qu'il a éprouvé à s'exprimer dans une langue étrangère et les moqueries, même gentilles, dont ses fautes ont été l'objet n'ont pu manquer de le ramener à sa condition, un étranger en France. Mais la maîtrise progressive de la langue signe aussi celle des rapports sociaux et des valeurs qui les organisent – l'usage approprié du tutoiement et du vouvoiement, par exemple. Avec l'acquisition du français, toute sa position s'en est trouvée changée : la disparition du handicap linguistique – ses "fautes" – s'est accompagnée, parce qu'elle les a rendus possibles, d'un affaiblissement de la stigmatisation et d'un intérêt

grandissant pour ce qui "fait" la vie de la France – une lecture de moins en moins sélective du journal, par exemple.

Cependant, ce qui peut être attaché à l'apprentissage du français, et la "métamorphose" que constitue cet apprentissage, trouve assez sûrement sa limite lorsqu'un étranger le parle déjà à son arrivée en France. S'il est originaire d'un pays francophone – et c'est alors le plus souvent d'une ancienne colonie française –, le problème linguistique prend une dimension particulière. En effet, le français n'est pas pour cet étranger une langue nouvelle – il est aussi "sa" langue – et son "étrangeté" est ailleurs. Si la présence en France peut être, pour lui aussi, l'occasion d'une assimilation de la culture nationale, elle est sensiblement différente de celle des autres étrangers.

La présence en France et la stigmatisation à laquelle elle donne lieu ressemblent à l'expérience, si tant est qu'elles aient pu être ignorées jusque-là, des conditions historiques et politiques qui ont conduit, bien involontairement, à parler cette langue. L'étrangeté de ces étrangers-là, qui parlent la même langue que les nationaux, mais pas avec le même accent, est à chercher dans "l'absurdité" que peut représenter leur présence au sein de ce qui fut un temps la métropole coloniale. Après la conquête de l'émancipation nationale, toute la justification de leur présence en France est rendue plus difficile, tant pour les autres que pour eux-mêmes. Contre l'illusion que peut procurer la proximité linguistique, être moins étranger que les autres étrangers, la maîtrise du français semble paradoxalement enfermer plus durablement dans cette position – rappelant aussi, pour certains, l'enjeu qu'elle représente au pays d'origine, dans la constitution de ses "élites", francophones, et la place qu'ils pourraient y occuper.

### **La France, lieu de la vie affective et familiale**

Les relations affectives et l'installation familiale en France témoignent, elles aussi, des bouleversements engendrés par une présence continue. Si la France a pu devenir le lieu d'épanouissement des dimensions les plus intimes de la vie, c'est assurément que toute la manière d'envisager la présence a déjà considérablement changé. Elle n'a plus d'autre justification qu'elle-même.

Aucun de mes interlocuteurs, qui ont tous développé des liens affectifs en France et qui sont pour la plupart mariés et parents, n'a jamais sérieusement envisagé que sa famille puisse aller s'installer dans son pays. Les mariages en France et l'installation quasi définitive qu'ils impliquent soulignent l'écart avec les projets auxquels ils avaient soumis, pendant un temps, leur présence en France, qui la justifiait administrativement, et sans doute dans une certaine mesure à leurs propres yeux. Et leur nouvelle situation – "conjoint de Français" – suffit à justifier juridiquement leur présence<sup>19</sup>.

Avec la naissance puis la socialisation d'enfants en France, le mode de présence est susceptible de se modifier plus sensiblement encore. Ces enfants sont scolarisés en France, y apprennent le français, qui devient leur langue. Ils sont "sociologiquement" français, à défaut de l'être toujours nationalement – mais ils font alors partie d'une population pour qui l'accès à la nationalité est largement facilité. Et ces enfants protègent leurs parents d'une expulsion du territoire. Pour un parent étranger, c'est tout l'entendement de sa propre situation qui s'en trouve modifié. Être père ou mère d'un enfant français, c'est d'une part avoir un nouveau lien avec la France : ce qui s'y passe concerne très directement l'enfant, et engage le parent par ricochet. Et c'est aussi, par une lecture à rebours de la filiation, pouvoir prendre la mesure des changements qu'a connus la situation – la naissance de sa fille, française d'origine, a été pour Shimon "l'élément affirmateur" de ces changements.

### **Être étranger : une présence révocable**

Malgré tous ces changements, les naturalisés sont restés, jusqu'à leur naturalisation, juridiquement étrangers. Or, les contraintes qui pèsent sur ce statut les ont placés dans une position extrêmement paradoxale : elles s'opposent à toute maîtrise de leur part de leurs conditions d'existence en France et les ont enfermés dans "du provisoire qui dure".

Tant qu'ils ont été étrangers, ils ont été confrontés à la question la plus essentielle, qui a conditionné toute leur existence : la justification qu'ils pouvaient apporter à leur présence en France. Elle était une nécessité impérative. C'est en regard de cette justification que l'administration a délivré, puis renouvelé, les titres de séjour indispensables à leur présence.

La dépendance administrative à laquelle est soumise la présence en France d'un étranger est envahissante. Ce sont d'abord toutes les démarches à effectuer pour obtenir le titre de séjour, qui peuvent laisser un souvenir traumatisant : les files d'attentes à l'aube, devant les Préfectures ; l'expérience, dans les relations avec les agents de l'administration, d'un rapport de force, où chacun est rappelé à sa condition, qui peut faire de l'obtention de "la carte" un acte de soumission "humiliante". Ce sont aussi la surveillance et le contrôle de l'existence alors même que "la carte" est en poche : des emplois occupés, par le Ministère concerné – qui peut subitement retirer les autorisations de travailler qu'il a délivré en fonction du taux de chômage des nationaux ; du "sérieux" des études, et pas seulement de leur "réalité", pour les étudiants ; de la régularité du séjour par des contrôles d'identité.

Par l'importance de la surveillance à laquelle il donne lieu, c'est la réalité du statut d'étranger qui se manifeste : une présence sur le sol national fondamentalement illégitime, sujette à un travail incessant de justification et soumise à "l'arbitraire" administratif – dans la mesure où les décisions qui s'imposent aux étrangers leur échappent. Malgré tous les démentis qui peuvent y être apportés – l'installation durable en est un –, les contraintes juridiques qui pèsent sur ce statut rappellent ce qu'il est "idéalement" : une situation provisoire, qui doit se conclure par un départ, volontaire ou contraint, du sol national.

La menace toujours possible de l'expulsion, parce qu'elle est constitutive du statut juridique, persiste malgré toutes les assurances que les étrangers peuvent avoir de la stabilité de leur situation – une "carte de dix ans" qui amoindrit la dépendance administrative ou un enfant né en France. C'est cette menace qu'il s'agit d'abord de conjurer par la naturalisation. Elle est une autre manière de mettre fin à la présence provisoire de l'étranger, la seule qui n'exige pas de quitter le territoire. La naturalisation permet de sortir la présence en France des contradictions dans lesquelles elle était enfermée : elle la légitime définitivement, et permet une mise en "conformité" de la situation juridique avec la situation "réelle".

## **Etre "presque français"**

Avec la naturalisation, la réalité de la présence en France est susceptible

d'être radicalement transformée. L'installation, confinée à la discrétion, presque au secret, qu'exigeait le statut juridique jusque-là, peut enfin apparaître. C'est aussi l'acquisition de tous les droits attachés à la condition de citoyen, et des plus symboliques d'entre eux, les droits politiques, qui manifestent avec le plus d'évidence la sortie du statut d'étranger et la fin de la neutralité. La naturalisation est une opération de changement de "substance" – un acte de "transsubstantiation" dit Sayad<sup>20</sup>. Mais le passage de la "frontière" intérieure, celle qui sépare les nationaux des étrangers, ne peut avoir lieu sans condition, à moins d'admettre la possibilité de faire de n'importe quel étranger un national. La naturalisation est le moment d'une ultime justification : l'étranger qui ne l'est plus tout à fait – c'est le sens même de la demande – doit justifier du Français qu'il n'est pas encore, avant de disparaître comme étranger.

### **La naturalisation, un mérite**

Malgré la conscience que le demandeur peut avoir de sa propre situation, une vie tout entière inscrite dans la société d'accueil, la manière dont se déroule la procédure juridique rappelle le déséquilibre fondamental de la relation : la nationalité française se mérite.

La naturalisation ne va pas de soi. Elle fait l'objet d'un contrôle et d'une surveillance, de "l'assimilation" à la communauté nationale et du respect de "l'ordre national" – régularité du séjour, "bonnes vie et mœurs". Toute la "vie privée", qui ne l'est plus au moins pour le temps que dure la procédure, est passée au crible des justificatifs et des attestations. Elle est sous l'emprise du signe, livrée au jugement d'un regard extérieur, l'Etat – par l'intermédiaire de son administration ou de ses tribunaux –, qui l'évalue, l'interprète et la sanctionne. Lorsqu'elle est accordée, la naturalisation est un "certificat" d'identité aux autres nationaux.

Pourtant, la dépossession en laquelle elle consiste, où le demandeur est réduit à la plus totale passivité, et le contrôle intégral auquel elle donne lieu font aussi de la naturalisation un rappel de toutes les "imperfections" dont les naturalisables peuvent être porteurs – comme "corps étranger" – et de la suspicion qui entoure les motivations de leur démarche – un contrôle de leur "bonne foi". Les contradictions de la position avant la naturalisation

trouvent un prolongement dans la procédure elle-même. Le certificat d'identité ne saurait masquer les conditions de son obtention, et celles-ci marquent tous les rapports à la nouvelle nationalité : ils sont extrêmement ambivalents.

### **Le "droit" d'être français**

Le mérite que représente la naturalisation n'échappe pas à ceux qui l'obtiennent, ni d'ailleurs à ceux à qui elle est refusée. Shimon, même s'il s'en défend un peu, est fier de montrer la lettre du Président de la République, et voit dans sa naturalisation "un cadeau" – un honneur. Mansour, un candidat déçu – malgré près de vingt ans de présence en France, la naturalisation a été ajournée en 1999 –, est l'un de ceux avec qui le mérite a été le plus directement abordé, justement parce que la naturalisation lui a été refusée. Il s'agit pour lui de souligner tous les efforts qu'il a consentis : une maîtrise irréprochable de la langue française, une rupture totale, jusqu'à l'occultation de l'existence de sa famille – alors même qu'elle réside en France et qu'il en partage le toit –, avec tout ce qui pourrait faire de lui, encore, un Iranien.

En réponse à l'entreprise "totalisante" de contrôle en laquelle consiste la naturalisation, tous les signes des changements qu'on a connu en France, ceux qui justifient juridiquement du bien fondé de la démarche, et tous les autres, tous ceux qu'on peut trouver, servent à justifier, à l'égard de tous et à ses propres yeux, de l'installation dans une nouvelle condition. Cela peut être la durée du séjour et le détachement du pays d'origine : en être détaché politiquement et affectivement ; la langue, qui "fait" le Français – c'est bien comme ça que l'importance qui lui est accordée lors de la procédure est comprise par tous ; la filiation et la force de conviction que peut apporter le fait d'être parent d'enfants français ; le paiement des impôts et le signe qu'il apporte de la participation à la vie en France...

Mais face à l'impossibilité d'établir définitivement l'évidence de ces signes et aux "imperfections" qu'ils peuvent connaître, il s'agit aussi de faire de la naturalisation la question la moins problématique qui soit. C'est, par exemple, tout l'enjeu des différentes procédures possibles : il y a tout intérêt à faire le choix d'une acquisition par déclaration, qui peut donner l'illu-

sion d'un simple constat, pour éviter l'arbitraire d'une acquisition par décret<sup>21</sup> ; mieux vaut être réintégré que naturalisé – ce fut le cas d'Ali, Comorien né avant l'indépendance, à ce titre "Français d'origine", arrivé en France à 12 ans, en 1980, et réintégré en 1994 –, pour ce que les "hasards" historiques – la colonisation – peuvent fournir de justifications à la nouvelle condition<sup>22</sup>.

### **Une résistance à la naturalisation**

Toutes les "imperfections" qui peuvent être reprochées aux naturalisés, et à tous les naturalisables, tiennent à ce qu'ils ont toujours été, des étrangers. Tout ce qui a fait leur vie jusque-là est susceptible de révéler leur ancienne condition. Il s'agit d'en escamoter temporairement les signes les plus manifestes, le temps de "justifier" la naturalisation. La famille, celle dont on est issu, pour tout ce qu'elle peut signifier d'attachement affectif à cette ancienne condition, connaît le sort le plus radical : Ali désigne ses parents, des commerçants de Moroni, comme des gens "corrompus", tandis que pour Mansour, la famille est inexistante. Pourtant, le corps des naturalisés résiste. La francisation du nom, systématiquement proposée, est la stigmatisation d'un corps "mal nommé", et à travers lui, de toute l'histoire qui le constitue. La rupture totale que la naturalisation veut être pour celui qui l'accorde, ne peut être acceptée comme telle par celui qui la reçoit sans risquer de disparaître complètement – sans risquer de "se renier".

L'attaque au corps ouvre une brèche dans les justifications qu'on peut apporter à la naturalisation, et celle-ci devient une "trahison" : trahison d'une famille, qui restera "la" famille malgré la nouvelle nationalité ; trahison du pays d'origine, par l'assujettissement au "partenaire" dominant d'un rapport de force national, à l'origine de l'immigration. La portée de la rupture que signifie la naturalisation est limitée en se donnant toutes les assurances d'une continuité personnelle, familiale, historique, à laquelle la naturalisation dans une autre nationalité ne change rien. D'abord, en refusant cette francisation du nom<sup>23</sup>. Ou en adoptant un, comme Mansour, qui ressemble bien plus à un pseudonyme, à un "pseudo-nom" – Isidore Ducasse, nom du Comte de Lautréamont, qu'il corrigera en Arthur Ducasse –, mais qui n'en est pas moins difficile à expliquer à son père. Ensuite, en

conservant la nationalité d'origine<sup>24</sup>, la seule qu'on puisse jamais avoir "naturellement", sans jamais avoir à la justifier, malgré les infidélités qu'on lui inflige. Enfin, lorsqu'on arrive à s'imposer la discipline nécessaire, en maintenant l'usage de la langue maternelle au sein de la famille "de France", et assurer les conditions d'une communication avec la famille "de l'étranger" – Ali, qui y a renoncé, se reproche déjà les reproches que ses filles pourraient lui adresser à l'avenir ; Shimon, qui s'y tient, n'est pas absolument certain de l'efficacité de la démarche, mais il l'espère. Alors même qu'on peut être extrêmement exigeant à l'égard de la naturalisation des autres, pour tout l'honneur qui peut lui être attaché, et dont on s'honore par cette exigence, la sienne propre doit s'effectuer au moindre coût symbolique.

## **Une appropriation difficile de la nouvelle nationalité**

L'ambivalence qui marque les rapports à la nouvelle nationalité traduit toutes les difficultés qu'il peut y avoir à se l'approprier, à "l'incorporer" – la faire sienne et pouvoir y reconnaître son "identité". C'est en fait une forme d'impossibilité à "habiter" la nouvelle nationalité qui semble se dessiner.

### **Un problème "d'origine"**

Le corps qui peut opposer tellement de résistance à la naturalisation reste le principal obstacle à l'appropriation de la nationalité, même lorsqu'elle est acquise et qu'on est alors un national "comme les autres".

C'est lui qui a "trahi" le plus visiblement la condition d'étranger au moment de la procédure, et c'est lui qui rappelle tout aussi visiblement l'ancienne condition, "l'origine", une fois qu'on est français. La naturalisation n'est pas "une opération de chirurgie esthétique". C'est son corps qui continue de désigner Abdoulaye – Sénégalais arrivé en France en 1985 et naturalisé en 1998 – comme un étranger, et qui le contraint à sortir ses "papiers" pour prouver qu'il n'est pas de la "mauvaise nationalité". C'est encore le corps qui empêche Ali de faire de sa réintégration un simple retour à sa condition "originelle" : il n'est pas "blanc comme la neige" – l'expression souligne la "faute" corporelle.

Le corps du naturalisé, comme celui de l'étranger, est un "lieu" extrêmement complexe. Il est le stigmate le plus insurmontable. Il faut nécessairement "faire avec" le surinvestissement de sens dont il fait l'objet. La possibilité de faire échapper temporairement le corps à l'enfermement des définitions qui lui sont imposées, à défaut de pouvoir l'y soustraire complètement, semble plus facile que ce corps est moins "différent" de celui des nationaux. Shimon peut ainsi évacuer tout racisme qui se serait manifesté à son égard, et parler d'épisodes potentiellement stigmatisant comme une manifestation de "curiosité" à son égard. Il lui est à la fois plus facile d'installer sa "francité" et d'insister lorsqu'il le faut – lorsqu'on le rappelle à son origine – sur son "étrangeté".

Le corps apparaît comme le lieu où se jouent le plus directement, le plus "visiblement", les rapports de force nationaux : plus ce rapport est égal, moins le corps, et l'histoire dont il est fait, pose problème. La naturalisation et le changement de statut juridique ne suffisent pas à faire disparaître "l'étranger" : cette disparition est aussi une question "d'esthétique" corporelle.

### **L'investissement des droits politiques**

Les difficultés que le corps peut poser à une sortie "réelle" de la position d'étranger trouvent un prolongement dans la distance entretenue à l'égard des droits politiques. Alors que l'acquisition de ces droits est le plus symbolique des changements attachés à la naturalisation, elle n'est absolument pas affirmée comme une motivation à la démarche. Elle vient "en plus". Aucune des personnes que j'ai rencontrées n'en a fait le cœur du problème, comme s'il s'agissait d'en dénier la portée strictement politique.

Cette distance semble être le symptôme le plus évident des difficultés à changer de nationalité. Si la position de neutralité à laquelle le statut juridique avait astreint avant la naturalisation est définitivement écartée, il reste à pouvoir sortir effectivement de cette position. A cet égard, la situation d'Ali est assez éclairante. Il est absent depuis longtemps à la politique de son pays d'origine, comme il l'a été à la politique en France. Il est arrivé en France mineur, et n'a donc jamais exercé sa citoyenneté nulle part. Il n'a jamais été un sujet politique. Ce que son nouveau statut lui accorde exige

de sa part une véritable reconversion, qu'il ne parvient pas tout à fait à accomplir. Malgré tous ses efforts pour investir ses nouveaux droits, il ne s'est jamais résolu à en faire usage, bien que des élections d'importance se soient déroulées depuis qu'il les a acquis – élections présidentielles de 1995, législatives de 1997. La position d'Abdoulaye n'est pas très différente, alors même qu'il manifeste un intérêt beaucoup plus grand qu'Ali pour la question. L'absence à la politique en France, tant qu'il a été étranger, a été une frustration, et l'usage de ses droits politiques serait la meilleure preuve qu'il est Français. Mais la "situation bâtarde" dans laquelle il se trouve – il est "entre les deux" – lui complique considérablement les choses : si le Sénégal est le seul endroit où ses droits politiques sont "naturels", il désespère de l'influence que son vote pourrait y avoir ; s'il pense avoir plus "besoin" de voter en France qu'au Sénégal, parce que c'est là qu'il vit, les droits politiques qu'il a acquis sonnent aussi comme le rappel du reniement auquel il s'est livré.

Ali et Abdoulaye se limitent à faire un usage "symbolique" de ces droits : ceux-ci sont le signe qu'ils sont égaux à n'importe quel autre Français. Mais les droits politiques sont laissés à l'état de potentialité. L'un et l'autre ont "virtuellement" le droit de donner leur avis. Les difficultés qu'ils peuvent connaître à s'ériger en citoyens soulignent une forme "d'absence" à leur nouvelle nationalité.

### **Une "double conscience"**

Si la naturalisation fait disparaître juridiquement l'étranger, elle ne suffit "visiblement" pas à le faire disparaître socialement. Toutes les relations quotidiennes, et la stigmatisation dont elles peuvent être porteuses, sont là pour le rappeler. "L'origine", le corps, l'accent continuent de poser problème. "L'intégration" à la communauté nationale ne fait pas disparaître les différences, et l'investissement de sens dont elles font l'objet s'oppose à cette intégration. Les contradictions auxquelles la naturalisation était supposée mettre fin survivent à la procédure : la mise en adéquation du statut juridique avec "la réalité" échappe encore. La difficulté à s'approprier la nouvelle nationalité tient sans aucun doute à la pérennité de cet écart – écart qui marque toute la vie en France, d'abord comme étranger, puis comme

Français. Les contradictions à l'égard de la nationalité acquise trouvent un terrain d'expression particulièrement clair dans le langage : il ne peut être lui-même que contradictoire. Tous les entretiens que j'ai obtenus le démontrent. Comme pour répondre aux contraintes qui pèsent sur leurs situations, les naturalisés semblent développer une forme de "double conscience"<sup>25</sup>.

La naturalisation, pour être pensable et "licite" pour celui qui s'y est soumis, est réduite à une dimension strictement instrumentale. Elle n'est que ce qu'elle est en droit : une simple procédure juridique. Elle n'a de finalité que "pratique" : mettre fin à la dépendance administrative et aux "emmerdemements". Elle ne change rien à ce qu'on a été jusque-là, à ce qu'on est et qu'on continue d'être "au fond". Elle n'est qu'une question de "papiers", de substitution de papiers, qui n'engage en rien la personne et son histoire. Pourtant, la naturalisation est simultanément vécue avec un intense sentiment de trahison, de reniement. Elle est la marque d'une aliénation, d'une "altération", à laquelle il faut s'opposer. L'ambiguïté est permanente. Chaque naturalisé oscille entre ces deux points de vue, adoptant successivement l'un ou l'autre en fonction du contexte.

Pour tenter de sortir de la contradiction, et d'échapper autant que possible à la double assignation "identitaire" – celle d'être devenu Français dans la dépendance, celle d'être sans cesse rappelé à l'identité "d'origine" –, chacun tente de jouer avec les profits "symboliques" de cette "double" identité. D'une part, en affirmant toute la légitimité de l'identité originelle, "naturelle", la seule dont il soit finalement possible de faire état publiquement sans risquer de s'y voir opposer un démenti. D'autre part, en tentant de souligner toute l'autonomie dont on dispose pour une évaluation de sa propre identité. La naturalisation s'inscrit alors dans une accumulation : elle est un supplément d'identité.

Comment peut-on devenir Français ? Si c'est, au fond, la seule question posée par la naturalisation, elle est éminemment complexe. Elle est la plus épineuse qui soit pour tous les "partenaires" engagés dans le processus.

D'abord pour la société qui transmet sa nationalité à l'étranger qui la demande. La tension est permanente entre la définition juridique et la définition "culturelle" que cette société peut se faire de son "identité". La satis-

faction à la première n'est jamais tout à fait en mesure d'assouvir les exigences de la seconde. Le contrôle qui s'exerce lors de la procédure d'acquisition de la nationalité souligne le caractère peu "orthodoxe" de ce rapport à la nationalité, et à travers lui, à "l'identité" nationale.

Ensuite, pour l'étranger qui décide de s'engager dans cette procédure. La naturalisation s'apparente à une recherche d'autonomie, à une tentative pour échapper à une forme d'enfermement. Mais elle n'est pas en mesure de satisfaire cette attente. Si la réalité du statut juridique a démenti celle de la présence en France lorsqu'on était étranger, c'est la réalité de la stigmatisation qui dément celle du statut juridique lorsqu'on est devenu Français. L'autonomie qu'est supposée apporter la naturalisation est sans cesse contredite. Si bien que les naturalisés sont dans une relation fondamentalement contradictoire à l'égard de la nationalité qu'ils ont acquise. La possibilité de devenir un national "comme les autres" est illusoire, et la naturalisation, une opération de "synthèse" jamais aboutie.

C'est en définitive à "d'étrangers" nationaux que la naturalisation donne naissance. Les justifications qu'ils sont contraints d'apporter à leur nouvelle nationalité, en essayant de donner tous les signes d'une "bonne conduite", revient à perpétuer, dans la nationalité, la condition à laquelle la naturalisation était précisément supposée mettre fin. C'est toute la différence entre le "naturel" et le "naturalisé". Si le premier n'a pas besoin de penser sa nationalité, le second ne peut avoir qu'un rapport médiatisé avec elle – par le regard des autres, ou ce qu'il s'imagine être le regard des autres. Le risque pointe de ne plus être en mesure que de se percevoir par ce regard extérieur et d'être "étranger" à soi-même. Abdoulaye en est un exemple presque paradigmatique. Il a livré, au cours d'une de nos discussions, les contradictions de sa situation, celle d'un perpétuel "étranger", dans une formule qui m'avait échappé sur le moment, et dont je ne saurais dire jusqu'à quel point il avait conscience : "moi, si je pouvais, je serais au Sénégal. Mais avec la nationalité [française] si possible. Pour prévenir. Si j'ai un problème, je reviens. Mais si c'était vraiment à choisir, je déciderais d'être au Sénégal. Je crois que c'est un peu plus simple, en tant qu'étranger, de vivre dans son pays".

Contre ce que prétend être la naturalisation, une "intégration" dans la com-

munauté nationale, elle ne fait que redoubler les paradoxes et les contradictions qu'a connu l'étranger avant d'être Français. Le problème "d'identité" auquel il est rappelé pose d'une manière tout à fait singulière le problème de "l'identité" nationale. Alors même qu'on pourrait s'attendre à ce qu'elle soit l'apanage de tous les nationaux, elle devient un critère de division entre groupes de nationaux.

**François Masure**

## Notes

- 1 Ernest Gellner, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1999, p. 18.
- 2 L'expression est empruntée à Rogers Brubaker, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, coll. Socio-histoires, 1997, p. 45 et suiv.
- 3 Voir Gérard Noiriel, *Le creuset français. Histoire de l'immigration, 19e-20e siècle*, Paris, Seuil, coll. Points-Histoire, 1988, chap. 2 ; *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, coll. Socio-histoires, 2001, chap. 5 ; Bruschi in s'maïn Laacher (éd.) *Questions de nationalité. Histoire et enjeu d'un code*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 21-59 ; R. Brubaker, *op. cit.*, chap. 5.
- 4 Sur l'intégration nationale et la "nationalisation" de la société, voir, par exemple, Gérard Noiriel, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 84-93 ; Gérard Noiriel, *Population, immigration et identité nationale en France, 19e-20e siècle*, Paris, Hachette, coll. Carré Histoire, 1992, p. 100-116 ; Etienne Balibar et Immanuel Wallerstein, *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, La Découverte, 1997 (1<sup>ère</sup> éd. 1988), p. 122-143.
- 5 L'expression est d'Etienne Balibar. Voir E. Balibar et I. Wallerstein, *Race, nation...*, *op. cit.*, p. 126-136.
- 6 Pour une illustration *a contrario* de cette subordination, voir Didier Fassin, " "Clandestins" ou "exclus" ? Quand les mots font les politiques ", *Politix*, n°34, 1996, p.77-86 : la clandestinité vis-à-vis de l'Etat comme mort d'abord sociale, puis physique.
- 7 Voir Abdelmalek Sayad, *La double Absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, coll. Liber, 1999, chap. 10 ; Stéphane Beaud et Gérard Noiriel, "Penser "l'intégration" des immigrés", *Hommes et migrations*, n°1133, 1990, p. 43-53.
- 8 Le problème a resurgi récemment avec la "citoyenneté européenne" et l'accord du droit de vote aux élections "locales" aux résidents étrangers ressortissants d'un pays de la Communauté européenne. Voir Noël Mamère, *Rapport parlementaire n°2340 au nom de la commission des lois sur les propositions de loi constitutionnelle relative au droit de vote des résidents étrangers*, diffusion internet (<http://www.assemblee-nationale.fr/2/rapports/r2340.htm>), 2000.
- 9 Voir notamment Géraud de Geouffre de La Pradelle, "La réforme du droit de la nationalité ou la mise en forme juridique d'un virage politique", *Politix*, n°32, 1995, p. 154-171.
- 10 Haut Conseil à l'Intégration, *L'intégration à la française*, Paris, Editions 10/18, 1993, p. 36.
- 11 En particulier des étudiants, dont le séjour en France est considéré comme une immigration presque clandestine, alors que, dans le même temps, leurs diplômes, pour ce qu'ils signifient "d'intégration" – la fréquentation de l'enseignement supérieur et la maîtrise du français – leur facilitent l'accès à la nationalité française. Voir Jean-Pierre Philibert et Suzanne Sauvaigo, *Immigration clandestine et séjour irrégulier d'étrangers en France*, Les Documents d'information de l'Assemblée nationale, Rapport n°2699, 1996.
- 12 Il constitue le Titre 1er bis du Code Civil.
- 13 Toute la force de la "nationalité d'origine" est là : c'est sans aucun doute ce qui la rend si "naturelle".
- 14 La réintégration, soumise aux règles de la naturalisation, concerne les personnes françaises d'origine, qui ont perdu cette nationalité au cours de leur vie et souhaitent la reprendre.
- 15 Titre 1er bis, Chapitre 3, § 5.
- 16 Voir Hughes Fulchiron, "Nationalité, naturalisation", *Juris-Classeur*, 1996, Fascicule 502-71. Malgré l'obligation de motiver un refus, l'expression souligne "l'arbitraire" de la décision.
- 17 Voir Direction de la Population et des Migrations, *La politique de la nationalité en 1999 : données chiffrées et commentaires*, diffusion internet (<http://www.social.gouv.fr/html/actu/nat99>), 2000.
- 18 Voir Abdelmalek Sayad, "Eléments pour une sociologie de l'immigration", *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, n°2-3, 1989, p. 65-109 et *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles,

De Boeck-Wesmael, 1992, chap. 2 et 3.

- 19 Pour autant, ces relations ne sont pas exemptes de rapports de force "nationaux" et de renoncements : en faisant le choix de rester en France, c'est aussi pour les étrangers, anticiper le refus éventuel du conjoint de vivre dans leurs pays, accepter la stigmatisation et la distance de fait qui s'établit avec leurs familles respectives restées "au pays". Ces renoncements, dont il est difficile d'apprécier les revers éventuels, rendent extrêmement périlleux la constitution de ces couples "mixtes" – mais y a-t-il des couples qui ne le sont pas ? – comme le paradigme de "l'intégration" qu'on a voulu longtemps qu'ils soient.
- 20 Voir A. Sayad, *La double Absence...*, *op. cit.*, p. 321.
- 21 A l'heure actuelle, les acquisitions par décret représentent les trois quarts des naturalisations. Mais alors qu'elles "plafonnent" à 40 000 depuis 1996, les acquisitions par déclaration ont progressé de plus de 55 % en dix ans, passant de 15 489 en 1989 à 24 088 en 1999. Voir Direction de la Population et des Migrations, *op. cit.*.
- 22 C'est aussi tout l'intérêt d'une acquisition automatique. Elle change tout, sans en avoir l'air : sans qu'on n'ait jamais besoin de justifier la nationalité qu'on acquiert, et dont on peut souligner les limites – la réalité des changements qu'elle apporte – avec toute l'assurance que peut donner le fait de ne l'avoir jamais demandée. Voir A. Sayad, *La double Absence...*, *op. cit.*, 1999, p. 342 et suiv.
- 23 Pour les seules personnes qu'il m'ait été donné de rencontrer qui l'ont acceptée, la francisation a consisté en un changement minime. Porteuses de prénoms "latins", le changement a consisté en une transformation de la voyelle finale, à l'image d'une femme portugaise, Maria Fernanda, devenue Marie Fernande. Durant l'année 1999, sur les 91 660 personnes qui ont acquis la nationalité française, seules 8 887 (9,7 %) ont procédé à une francisation – pour 8 182, du prénom seulement. Voir Direction de la Population et des Migrations, *op. cit.*.
- 24 Le droit français ne pose pas comme condition à l'acquisition de la nationalité française la "répudiation" de la nationalité antérieure. La plupart de mes interlocuteurs sont des double nationaux. Seuls ceux sur qui pesait une contrainte juridique dans le pays d'origine – une perte automatique de la nationalité avec la naturalisation dans une autre nationalité – ne le sont pas.
- 25 Le terme a déjà été employé par A. Sayad pour décrire cette situation. Voir A. Sayad, *La double Absence...*, *op. cit.*, p. 352 et suiv.